

## Note concernant la mise à jour du règlement de concours

### Suppression des articles 5.1 et 5.2

#### 1 - Justification de la suppression des articles 5-1 et 5-2

**La musique traditionnelle bretonne que nous pratiquons au sein des bagadoù est à l'inverse des considérations du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) - cf annexe. C'est pourquoi il paraissait inconcevable de garder une quelconque référence à cette loi dans un règlement de concours de musique traditionnelle, avec en plus des sanctions pour les infractions (lorsqu'elles étaient détectées)**

**L'article 5.1 :** Il demandait d'exclure tous les airs liés à une quelconque perception par un Organisme de Gestion Collective (comme la SACEM)

**La situation :** Notre environnement musical de musique traditionnelle est constitué d'un « melting-pot » d'airs déposés, non déposés, de variantes des uns et des autres....

**Ce qu'il impliquait ? :** De faire des vérifications sans avoir les outils pour le faire. Aucune possibilité pour les groupes d'entendre les airs déposés sur le site de la SACEM. Il existe de plus des dépôts indus d'airs préexistants dans cette base SACEM. Le site de DASTUM, par sa base Dastumédia, est bien trop incomplet sur les informations concernant les auteurs et les airs (dont un nombre conséquent est déposé à la SACEM....)

**Excluait-il tout risque de perception ?** Non, en raison du CPI, un auteur quel qu'il soit (sociétaire SACEM ou pas) peut demander des perceptions dans le respect de son droit patrimonial.

=> L'article 5.1 était difficilement vérifiable et incomplet

**L'article 5.2 :** Il demandait aux groupes de se conformer au CPI et de garantir une « exploitation paisible » des œuvres jouées en concours.

**Ce qu'il impliquait ?** D'obtenir tous les droits des auteurs ou de leurs ayants-droit de tous les airs joués dans une suite. Ceci était tout simplement impossible, car la plupart du temps il est difficile voire impossible de connaître l'auteur et encore moins les ayants-droits.

**Quel risque engendrait-il ?** En cas de litige, la fédération pouvait être attaquée d'autant plus facilement que les attestations demandées étaient la plupart du temps absentes (impossibles à fournir par les groupes) et/ou non contrôlées.

=> L'article 5.2 était donc un point non applicable et non appliqué.

La motivation première d'échapper à tout risque de perception était louable. Ce risque était sans doute surdimensionné. Ces articles conduisaient, malgré eux, à limiter le dynamisme d'une musique en la privant (sur le papier) de beaucoup de répertoires (airs anciens et contributions récentes).

**Les articles 5.1 et 5.2 de la version du règlement de Novembre 2019 pour d'évidente raisons culturelles ont donc été supprimés ainsi que l'article 7.2 (sanctions).**

## 2 - Dans la pratique, suite à la mise à jour du règlement de concours Sonerion

**Cette modification du règlement ne va pas changer grand chose dans la réalité pour les bagadoù et pour les couples de sonneurs, tant la matière ouvrant à des droits d'auteurs, de sociétaires ou non, est abondante dans les suites de concours et plus généralement dans les suites des bagadoù ou des couples de sonneurs.** (il suffit d'écouter et de lire les présentations de suite dans la base Sonotek)

Pour la matière ancienne → le risque de procédure est quasi-nulle, car seuls les auteurs ou les ayants-droits peuvent contester. Le Cabinet AVOXA (spécialiste du droit d'auteur) nous invite ainsi à la jouer sans retenue.

Pour la matière récente → il est avéré que dans l'historique des concours et des prestations de bagad (ou de couples de sonneurs), les cas de réclamation de droits d'auteur de la part de la SACEM ou d'un auteur sont nuls. Et pourtant, la SACEM aurait de la matière pour le faire, soit sur la base des auteurs qui écrivent les suites et qui sont sociétaires SACEM, soit sur la base des titres de morceaux interprétés.

Pour les airs anciens, ci-après un petit florilège de titres dont vous trouverez un auteur récent dans la base SACEM : MARV PONTKALLEK, AN HINI A GARAN, AR RANNOU, TON KENAVO, TON AR C'HEZEG, ITRON VARIA ROSTREN, AR PLAC'H INFERNIET, DISUL VITIN, ANGELUS, AR BAZ VALAN, MARIE LOUISE, DERIERE CHEZ NOUS, Y A BIEN UN MOIS, GWERZ MARIVONIG, MARI LOUIZ, BALE BOKED EURED, LARIDEE 8 TEMPS, BAL DE SARZEAU, GAVOTTE DE GUEMENEE, GAVOTTE POURLETTE, EN REVENANT DE NOCES, GAVOTTE PONTIVIENNE, GAVOTTES POURLETTES, BAL PLINN, KOF HA KOF, HANTER DRO ER BAL EL LARIDE, , MAZURKA FISEL, DANS FISEL TON SIMPL, DEROBEE, PILER LANN, DANS PLINN, ANDRO, TOUR, LARIDE A 6 ET 8 TEMPS, SUITE DE DANS FISEL, KAS HA BARH....

**En cas de litige, Sonerion sera à l'avenir aux côtés des groupes pour les défendre et défendre en même temps la musique bretonne.**

**Sonerion invite cependant les personnes qui écrivent des suites pour les bagadoù à être attentives aux sources et même à entrer en contact avec les "auteurs" / collecteurs des sources choisies pour demander l'autorisation en cas de volonté de jouer "son air" (qui n'est cependant qu'une contribution à la grande œuvre collective qu'est la musique traditionnelle bretonne).**

**Sonerion va organiser une rencontre sur ce thème du droit d'auteur et de la musique traditionnelle lors des vacances de Noël à destination des personnes qui conçoivent la musique dans les bagadoù.**

En cas de question, ne pas hésiter à se tourner vers le Pôle Musique et Culture de Sonerion sur [pole.musique.culture@sonerion.bzh](mailto:pole.musique.culture@sonerion.bzh)

*Note émanant des travaux et réflexions du groupe de travail Musique Bretonne et droit d'auteur + Commission Concours (elle s'appuie sur différentes publications et sur des échanges avec le Cabinet AVOXA, spécialiste du Code de la propriété intellectuelle)*

## Annexe - Pour aller plus loin : droit d'auteur, une vraie problématique culturelle

### 1- Le contexte mondial

Dans le monde **bien d'autres communautés se battent** contre la privatisation des pratiques ancestrales.

En septembre 2007, adoption de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**  
→ Elle donne le droit aux peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel et de développer ainsi leur **propriété intellectuelle collective**.

**Mais, les cultures traditionnelles manquent encore aujourd'hui d'un statut juridique adapté.** Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) en France ne fait pas exception. C'est d'ailleurs la loi qui est sans doute la plus sévère sur le sujet et la plus ignorante des pratiques traditionnelles.

Il est à noter que des lois du droit d'auteur existent depuis 200 ans en France. Elles n'ont jamais vraiment considéré les musiques traditionnelles. Les musiciens et chanteurs de tradition les ont heureusement pour la grande majorité ignorés.

### 2- La fabrique de la musique populaire

La **pratique traditionnelle** est vieille comme le monde et commune à pratiquement tous les peuples de la planète.

Elle ignore la notion de propriété individuelle d'un air et permet à tous de se l'approprier et de le transformer.

Elle aboutit, dans chacune des cultures, à des "**œuvres collectives**", construites par les uns et continuellement transformées par tous, fruits d'une interaction constante entre le façonnage de la sensibilité individuelle par imprégnation dans le fonds préexistant commun et l'apport, en retour, de l'individu à ce fonds commun.

Elle fait de ces musiques des musiques **vivantes, pérennes** et toujours **actuelles**, aux antipodes de "musiques du passé", comme le pensent, parfois, certains.

### 3- Présentation des grandes lignes de la loi du droit d'auteur en France

Le CPI, comme presque toutes les lois des états sur le droit d'auteur, est basé sur la notion **d'œuvres issues du génie créateur des auteurs**, reposant sur l'idée que chacune, pour être reconnue comme telle, doit être **originale**, "distincte de toutes autres œuvres et refléter l'empreinte de la personnalité de l'auteur". En découlent alors des droits pour les auteurs (ou pour leurs ayants droit) :

-> **droit patrimonial** permettant d'exploiter l'œuvre et d'en tirer une rémunération, s'éteignant 70 ans après la fin de l'année de la mort de l'auteur, l'œuvre tombant alors dans le domaine public.

-> **droit moral**, comportant notamment le droit au respect de l'œuvre, qui confère à l'auteur (ou à ses ayants droit), le droit d'interdire toute modification, mutilation, ajout ou altération, même mineure, de l'œuvre. Contrairement au droit patrimonial, ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

**Précision importante** : une œuvre "tombée dans le domaine public" ne peut être interprétée, par tous, que dans sa stricte version d'origine, telle que composée par l'auteur, en vertu du droit au respect de l'œuvre qui interdit, pour l'éternité, toute modification sans l'autorisation des ayants droit de l'auteur.

Or, en musique traditionnelle, il est **souvent impossible de connaître et de remonter jusqu'à l'auteur de l'œuvre et à l'œuvre originelle elle-même** (cf. travaux de P. Coirault, D. Laurent, Y. Guilcher) => ex : dans la base Dastum on connaît parfois l'interprète et le collecteur, rarement l'auteur d'un texte ou d'un air d'origine (à l'exception d'airs récents, parfois déposés à la SACEM d'ailleurs, dont le dépôt est rarement signalé dans la base DASTUM)

#### 4 - Musique traditionnelle et CPI = deux logiques qui s'affrontent

Il faut savoir que pour le CPI :

-> les **airs du fonds ancien**, dont on ne connaît ni les auteurs initiaux ni les versions d'origine, dont on ne connaît en fait que les versions qui nous sont parvenues aujourd'hui, après les continues transformations dues à l'appropriation par tous et à la transmission orale, sont des **contrefaçons**. Les interpréter ou les arranger est, pour ce CPI, illicite et passible du **délit de contrefaçon** (pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

-> les **airs récents**, dont on peut, en théorie, avec recherches "diligentes, avérées et sérieuses" (selon les exigences du CPI), retrouver l'identité des auteurs et les versions d'origine, ne peuvent être interprétés ou arrangés qu'avec l'autorisation de ces auteurs ou de leurs ayants droit...

... **mais**, et c'est là un point d'importance qu'exige le CPI, faut-il encore que ces airs récents soient vraiment **originaux**, au sens où ce Code l'entend ("distincts de tous autres airs et reflétant l'empreinte de la personnalité de l'auteur")... Or, l'un des propres des musiques traditionnelles est celui de l'appartenance des airs à des sensibilités communes profondes. Qui oserait dire que la gavotte qu'il vient de "créer" est distincte de toutes les gavottes existantes ? N'est-ce pas parce qu'elle a quelque chose de commun aux autres, parce qu'elle est adoptée par tous comme une authentique gavotte ?

=> **La musique traditionnelle et le CPI sont incompatibles.**

Il est à noter que le Cabinet d'Avocats AVOXA de Rennes a été consulté conjointement par Sonerion, Dastum et BCD, pour un avis juridique sur la manière de pratiquer la musique traditionnelle dans le respect du CPI, et qu'aux termes des échanges, les conclusions de ce cabinet sont sans appel sur l'incompatibilité des deux notions. Voici ce qu'il nous dit :

« **Le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle sont complètement à l'inverse de votre culture. Vous avez une culture, traditionnelle, orale, d'arrangements, de modifications successives et c'est ce qui fait sa richesse. Le CPI c'est l'inverse, tout appartient à un individu et pas à la collectivité et**

**on a rien droit de modifier sans l'accord de l'individu. Soit on arrête de produire et tout le monde reste chez soi, soit vivez ! »**

C'est donc pour **d'évidentes raisons culturelles** que le CD de Sonerion a décidé de modifier le règlement de concours des bagadoù pour revenir aux pratiques précédentes, **abolissant les articles 5.1, 5.2 et 7.2 du règlement de 2019** et **autorisant l'emploi, dans les programmes de concours, de tout air traditionnel ancien ou récent, toute variante ou arrangement d'air.**